

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.162 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **2CS** (Conseil Coordination sécurité), 24, rue Maubec – 64230 LESCAR, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la C.C.L.O., **entre le lundi 03 juin et le vendredi 07 juin 2024** pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de **carottages sur revêtement routiers pour analyse amiante avant travaux, rues des Jacobins et Jeanne d'Albret** à Orthez.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Entre le lundi 03 juin et le vendredi 07 juin 2024** pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise **2CS** est autorisée à occuper le domaine public, **rues des Jacobins et Jeanne d'Albret**, afin d'effectuer des travaux de carottage sur revêtements routiers.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, un empiètement sur la chaussée sera autorisé. La circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. A charge de l'entreprise **2CS** de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **2CS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 15 mai 2024

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLLO



Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

